

PREFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des actions interministérielles
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

ARRETE autorisant la société CDMR à modifier les horaires de fonctionnement de la carrière qu'elle exploite à AUSSAC-VADALLE aux lieux-dits « La Mal Entreprise » « Les Essars » « Les Taillis »

Le Préfet de la Charente ;
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L 514-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1997 autorisant la société CDMR à renouveler l'exploitation et à étendre la carrière à ciel ouvert de calcaire ainsi qu'à exploiter une installation de traitement de matériaux sur la commune d'AUSSAC-VADALLE, aux lieux-dits « La Mal Entreprise » « Les Essars » « Les Taillis » ;

VU la demande de la société CDMR en date du 25 mai 2005 sollicitant la modification des horaires de fonctionnement de l'installation de traitement et de l'extraction de la carrière pendant la période d'été du 15 juin au 15 septembre ;

VU le rapport du 10 juin 2005 de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement accompagné d'un rapport de campagne de mesure de bruit, et d'un compte-rendu de la commission de suivi de la carrière ;

VU l'avis du conseil municipal d'Aussac-Vadalle en date du 18 mai 2005 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 8 juillet 2005 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société CDMR (Calcaires et Diorites du Moulin du Roc) – Champblanc - 16370 CHERVES RICHEMONT, est autorisée à exploiter sa carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'Aussac-Vadalle aux lieux-dits "La Mal Entreprise", "Les Essars" et les Taillis" dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessous et sous réserve du strict respect des dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

ARTICLE 2 :

Pour la période du 15 juin au 15 septembre, les horaires de fonctionnement des activités de la carrière pourront être les suivants en dérogation aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 1997 susvisé :

- ◆ Extraction et traitement des matériaux :
de 1 h 00 à 14 h 30 les jours ouvrables et de 1 h 00 à 9 h 00 le samedi.
- ◆ Tirs de mines: de 8 h 00 à 12 h 00.
- ◆ Autres activités de la carrière: de 6 h 30 à 20 h 00 les jours ouvrables. Le chargement des véhicules pourra débuter à 5 h 00.

Les activités exercées le samedi resteront exceptionnelles et seront comptabilisées conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les activités de la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement)
 - . par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - . par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - . par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - . par les tiers, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION – PUBLICATION

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'Aussac-Vadalle pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société CDMR.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Aussac Vadalle, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CDMR.

Angoulême, le 22 juillet 2005

P/le préfet

Le secrétaire général,

signé

Jean-Yves LALLART